



Arrêté n° A1-2020-M06-004
**portant dérogation au confinement en matière de régulation du grand gibier
et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 (8°) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour la campagne 2020/2021 ;

Vu le courrier du 31 octobre 2020 co-signé par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Ecologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité, portant sur la mise en

œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 novembre 2020 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher du 6 novembre 2020 ;

Considérant qu'il importe de maintenir une forte pression de régulation du sanglier et des cervidés afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de limiter les risques de collisions routières ;

Considérant qu'il importe de contenir le niveau des populations de sangliers compte tenu des risques sanitaires circulant actuellement en Europe ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants occasionnés aux cultures agricoles, notamment aux semis d'automne, par le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier ;

Considérant que les sangliers sont responsables de près de 80 % et les cervidés de près de 20 % des coûts d'indemnisation supportés par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher pour la saison 2018/2019 et que ceux-ci sont en constante augmentation depuis 5 ans : 413 000 euros en 2014/2015, 439 700 euros en 2015/2016, 538 600 euros en 2016/2017, 540 000 euros en 2017/2018 et 721 000 euros en 2018/2019 ;

Considérant que les dégâts aux cultures liés aux corvidés ont considérablement augmenté : les pertes financières sont estimées cette année à environ 110 000 euros contre environ 28 000 euros en 2018/2019 ;

Considérant que les dégâts aux cultures liés au pigeon ramier sont estimés à environ 42 000 euros en 2018/2019 ;

Considérant que la régulation de ces espèces est d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant la période de restriction des déplacements liée à l'état d'urgence sanitaire, tous les articles de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2020 relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département de Loir-et-Cher sont suspendus.

À l'exception de celles précisées à l'article 2 du présent arrêté, les activités cynégétiques, agrainage y compris, ne constituent pas des mesures d'intérêt général au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par dérogation à l'article 1, seules les activités cynégétiques citées ci-après sont d'intérêt général au sens du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et peuvent être maintenues.

Article 2.1 : Régulation

Les espèces listées ci-après pourront être régulées uniquement en battue ou à l'affût, dans tout le département de Loir-et-Cher, y compris dans les parcs de chasse et enclos cynégétiques disposant d'un document de gestion durable en vigueur au titre du code forestier :

Sanglier : dans le respect du plan de gestion sanglier.

Cerf élaphe, chevreuil, mouflon et daim : dans le respect des plans de chasse individuels attribués par la fédération départementale de Loir et Cher. Tout animal prélevé devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire.

À l'occasion de ces opérations de régulation, le prélèvement à tir des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de Loir-et-Cher est autorisé, ainsi que le prélèvement à tir du cerf sika et du cerf muntjac.

La recherche au chien de sang des animaux blessés est autorisée jusqu'au lendemain de la battue.

Article 2.2 : Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Corbeau freux, corneille noire et pigeon ramier : Leur régulation à tir est possible sur les seules parcelles agricoles, et ce sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Le piégeage de toutes les espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département du Loir-et-Cher est autorisé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2.3 : Entretien des clôtures

Les déplacements réalisés en vue de procéder à la surveillance et la réparation des clôtures électriques protégeant les parcelles agricoles sont d'intérêt général.

Article 3 :

Ne peuvent participer à ces opérations que les chasseurs disposant d'un permis de chasser valide leur permettant de chasser dans le Loir-et-Cher.

Chaque participant doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général (cas n° 8 dans le modèle d'attestation) en précisant le territoire de chasse sur lequel il va intervenir.

Article 4 :

Pour les actions de chasse en battue : l'organisateur de chasse déclarera son action préalablement à la date de battue au grand gibier :

- par voie électronique : informations à saisir depuis le site des services de l'État en Loir-et-Cher (<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>) ;
- par voie postale : déclaration sur papier libre, précisant : nom, prénom, adresse, date de la battue, numéro du territoire de chasse et nombre de participants, à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, 17 quai de l'Abbé Grégoire - 41 012 BLOIS CEDEX.

Article 5 :

Les mesures sanitaires suivantes doivent être respectées :

- respect des gestes barrières et port du masque obligatoire lors de la passation des consignes de sécurité et des consignes de chasse, qui devront être dispensées uniquement en extérieur
- interdiction de repas pris collectivement
- interdiction de présentation du tableau de chasse

Durant tout le déroulement des actions de chasse, des sous-groupes de 6 personnes maximum seront constitués. Ces sous-groupes ne devront pas de croiser.


Les modalités de transport des participants devront être conformes aux dispositions prévues par décret du 29 octobre 2020 susvisé, notamment concernant le co-voiturage.

Dans un souci de traçage Covid-19, un registre de battue devra préciser, par journée de chasse, les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les participants.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfètes de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

BLOIS, le 6 NOV. 2020



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr